|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15–24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Document 33-F | |
|  | | 30 août 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Note de la Secrétaire générale | | | |
| RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES DE L'Assemblée MONDIALE DE NORMALISATION DES TéLéCOMMUNICATIONS (AMNT-24) | | | |
|  | | | |
|  | | | |

1 L'attention de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT‑24) est attirée sur les dispositions du numéro 115 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications qui stipulent que:

"3Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires."

2 L'attention de l'Assemblée est également attirée sur les dispositions des numéros 488 et 489 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui stipulent que:

"1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser."

Doreen BOGDAN-MARTIN

Secrétaire générale